

DECRET N° 87/746 du 3/12/87

Portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du Décret 84/892 du 12 Octobre 1984 portant modification du régime des pensions des Fonctionnaires et Assimilés.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 47/82 du 6 Août 1982, modifiant l'article 57 de la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62/130 du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 84/891 du 12 Octobre 1984, portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des Fonctionnaires et Assimilés ;

Vu le Décret n° 86/877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er :- Nonobstant les dispositions des articles 2 alinéa 3 et 34 alinéa 1 du Décret n° 84/892 du 12 Octobre 1984, les pensions de retraite dues aux Fonctionnaires et Assimilés ainsi qu'aux Militaires doivent être liquidées sur la base du dernier indice acquis par ceux-ci quand bien même, par application du Décret n° 86/877 du 18 Juillet 1986, modifié par le Décret n° 87/420 du 14 Août 1987, l'attribution d'

cet indice n'aurait pas donné lieu au versement du traitement correspondant et quand bien même ce dernier n'aurait pas constitué la base des retenues exigibles de l'agent.

Article 2 :- L'indice devant être pris en compte pour la détermination des droits à pension est celui attribué en dernier lieu à l'agent quelle que soit la date de l'acte qui détermine cet indice.

Article 3 :- La contribution due par l'employeur au régime de retraite des personnes visées par le présent Décret est calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice attribué à l'agent.

L'employeur prend à son compte le paiement au régime de retraite des personnes visées par le présent Décret du montant des cotisations dues par l'agent comme si celui-ci avait perçu la rémunération correspondant à son indice. Ce paiement ne donne droit à aucune action recoursoire.

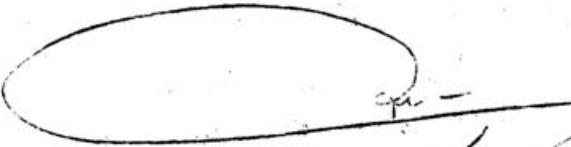
Article 4 :- Les dispositions des articles précédents, s'appliquent également aux Fonctionnaires et Assimilés ainsi qu'aux Militaires mis à la retraite antérieurement à la prise d'effet du présent Décret.

Article 5 :- Le Présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

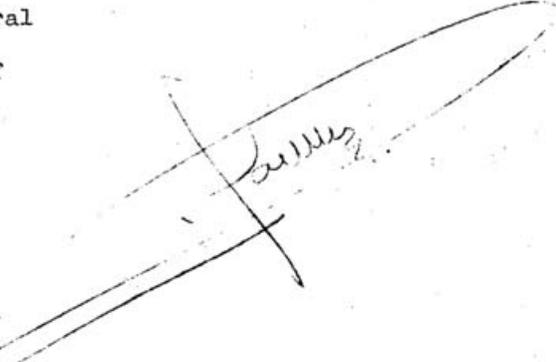
Fait à Brazzaville, le 3 DECEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

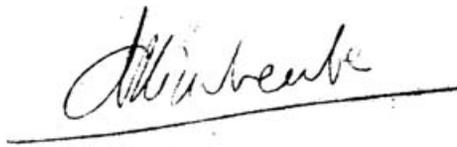
Le Premier Ministre,


Ange Edouard POUNGUI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
du Travail, de la Sécurité Sociale
et de la Justice,


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Plan et des
Finances,


Commandant Dieudonné KEMBEMBE.-


Pierre MOUSSA.-

